



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral n° BCTE/2020 - 23 du 5 février 2020
modifiant les prescriptions imposées à la société FAREVA LA VALLEE
en vue de la fabrication en phase pilote 3 du MABGA sur son site en ZI de Blavozy
à SAINT-GERMAIN LAPRADE (43700)

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 et BCTE/2018-27 du 27 février 2018 réglementant les activités du site ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé le 7 novembre 2019,

VU le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FAREVA LA VALLEE dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 Saint-Germain Laprade est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), du 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), du 6 avril 2017 (arrêté n° BCTE/2017-150) et du 27 février 2018 (arrêté n° BCTE/2018-27) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy en sus des activités actuelles, l'activité de fabrication du produit MABGA 3eme expérimentation, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DU « MABGA »

Article 2.1.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'activité de fabrication du produit dénommé « Mabga » est autorisée pour une quantité produite d'environ 2952 kg de produit réalisée en deux étapes :

- 2 batches d'une durée unitaire d'environ 48 h pour fabriquer un intermédiaire (F Mabga)
- 4 batches d'une durée unitaire d'environ 120 h pour fabriquer le « Mabga ».

L'exploitant informe le préfet de la Haute-Loire, et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée.

Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 2.1.2. EMPLOI ET STOCKAGE DE CHLORURE DE THIONYLE (SOCl₂)

Les installations d'emploi et de stockage de SOCl₂ respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumis à déclaration au titre de la rubrique 4630 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 15 mai 2001 modifié), non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

Article 2.1.2.1. Quantités de SOCl₂ autorisées

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « Mabga », FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 8 fûts de 200 litres de SOCl₂.

Article 2.1.2.2. Déchargement des fûts de SOCl₂

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

Article 2.1.2.3. Transfert des fûts de SOCl₂ vers les installations de fabrication du « Mabga »

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Pour réaliser cette opération de transfert, les fûts sont positionnés dans des « box » étanches et à l'intérieur desquels ils sont solidement arrimés.

Chaque box contient au maximum un seul fût. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le basculement du box lors de son transfert par chariot élévateur.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

Article 2.1.3. EMPLOI ET STOCKAGE DE CHLORURE D'HYDROGÈNE

Article 2.1.3.1. Durée de l'autorisation

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « Mabga », FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker au maximum 1 container d'HCl de 670 kg sur site et à mettre en œuvre au maximum 4 containers pendant la durée de cette phase pilote.

Article 2.1.3.2. Implantation

Le container présent sur site est implanté dans un local uniquement dédié à cet effet.

Article 2.1.3.3. Conception du local de stockage et soutirage

Les containers sont utilisés dans des conditions ne pouvant amener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont définies dans les normes de dimensionnement et conception des dits containers.

La porte du local est équipée d'une ferme porte. L'ouverture de la vanne automatique implantée sur la ligne de distribution d'HCl est asservie à la fermeture de cette porte.

L'ouverture de la porte entraîne une alarme reportée sur le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Mesures de maîtrise des risques

Le local est équipé au minimum de deux détecteurs d'HCl indépendants. Une détection entraîne les actions suivantes :

- fermeture de la vanne automatique située en sortie du container d'HCl, en amont du flexible,
- mise en route de l'aspiration forcée du local, les effluents sont orientés vers un laveur de fumées dont le rejet final est situé à 13 m de hauteur.

Ces détections entraînent une alarme lumineuse au niveau du local et des reports d'alarme vers le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Ces deux mesures de maîtrise des risques des risques, indépendantes et sans mode de défaillance commun, ont un niveau de confiance minimum de 1.

Article 2.1.3.4. Canalisation de transfert d'HCl

Le transfert d'HCl vers le bâtiment de production s'effectue par une canalisation aérienne fixe double enveloppe, clairement identifiée, de diamètre 15 mm.

L'alimentation de la canalisation est coupée par fermeture de la vanne automatique située en aval immédiat du container sur détection :

- d'une hausse de pression dans la double enveloppe,
- d'une variation de débit dans la canalisation.

En dehors des phases de soutirage, la canalisation est purgée et neutralisée à l'azote.

Les caractéristiques dimensionnelles de la vanne de régulation font que le débit maximal d'HCl ne peut excéder 75 kg/h.

Article 2.1.4. BILAN DE LA PHASE PILOTE.

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,

- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée,
- les bordereaux d'élimination des déchets,

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.180-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germain Laprade pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois

CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MASSONNEAU, directrice du site FAREVA LA VALLEE de Saint-Germain Laprade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 5 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	
.....	
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	
Article 1.3.1. Conformité.....	
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	
Article 1.4.2. Objet des garanties financières.....	
Article 1.4.3. Montant des garanties financières.....	
Article 1.4.4. Etablissement des garanties financières.....	
Article 1.4.5. Renouvellement des garanties financières.....	
Article 1.4.6. Actualisation des garanties financières.....	
Article 1.4.7. Modification du montant des garanties financières.....	
Article 1.4.8. Absence de garanties financières.....	
Article 1.4.9. Appel des garanties financières.....	
Article 1.4.10. Levée de l'obligation de garanties financières.....	
Article 1.4.11. Quantité maximale de déchets.....	
CHAPITRE 1.5 Réglementation.....	
Article 1.5.1. Respect des autres législations et réglementations.....	
TITRE 2 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	
CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DU « MABGA ».....	
Article 2.1.1. Durée de l'autorisation.....	
Article 2.1.2. Emploi et stockage de chlorure de thionyle (SOCl ₂).....	
Article 2.1.2.1. Durée de l'autorisation.....	
Article 2.1.2.2. Déchargement des fûts de SOCl ₂	
Article 2.1.2.3. Transfert des fûts de SOCl ₂ vers les installations de fabrication du « Mabga ».....	
Article 2.1.3. Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène.....	
Article 2.1.3.1. Durée de l'autorisation.....	
Article 2.1.3.2. Implantation.....	
Article 2.1.3.3. Conception du local de stockage et soutirage.....	
Article 2.1.3.4. Canalisation de transfert d'HCl.....	
TITRE 3 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	
Article 3.1.1. Délais et voies de recours.....	
Article 3.1.2. Publicité.....	
Article 3.1.3. Exécution.....	